



ÉTABLISSEMENT
FRANÇAIS DU SANG
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LE SAVIEZ-VOUS ?

La retraite ! Quand et combien ?

La CFDT répond à vos interrogations !

1- QUAND PUIS-JE PARTIR EN RETRAITE ?

Avant 70 ans, l'employeur ne peut pas vous obliger à prendre votre retraite : la mise à la retraite contrainte avant 70 ans s'apparente à un licenciement. A partir de 70 ans l'employeur peut vous mettre à la retraite.

L'indemnité de départ à la retraite est :

- 1 mois du salaire de référence jusqu'à 5 ans d'ancienneté
- 2 mois du salaire de référence jusqu'à 10 ans d'ancienneté
- 3 mois du salaire de référence jusqu'à 15 ans d'ancienneté
- 4 mois du salaire de référence jusqu'à 20 ans d'ancienneté
- 5 mois du salaire de référence au-delà de 20 d'ancienneté

Le salarié doit notifier à la DRH sa décision de prendre sa retraite, en précisant la date de départ, et en respectant un préavis de 2 mois pour les non cadres, 3 mois pour les cadres.

Quel est le nombre de trimestre nécessaire pour prétendre à la retraite à taux plein ?

Les salariés nés avant 1973 doivent cotiser 168 trimestres (42 ans).

Depuis la loi Touraine de 2014, les salariés nés en 1973 ou après devront avoir cotisés 172 trimestres soit 43 années. Pour atteindre ces 172 trimestres, entre 2020 et 2035 le nombre de trimestres nécessaires augmente de 1 trimestre tous les 3 ans, ce qui nous donne :

Nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

Année de naissance	Nombre de trimestres exigés
1955 à 1957	166 (41 ans et 6 mois)
1958 à 1960	167 (41 ans et 9 mois)
1961 à 1963	168 (42 ans)
1964 à 1966	169 (42 ans et 3 mois)
1967 à 1969	170 (42 ans et 6 mois)
1970 à 1972	171 (42 ans et 9 mois)
1973 et après	172 (43 ans)

Les politiques peuvent faire évoluer l'âge de départ à la retraite ou/et le nombre de trimestres nécessaires pour réformer le système de retraite...

Concernant les **carrières longues** il faut avoir cotisé au moins 4 à 5 trimestres avant l'âge de 20 ans pour pouvoir partir à 60 ans, à conditions d'avoir le nombre de trimestres nécessaires :

Conditions ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue

Années de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Nombre minimum de trimestres d'assurance retraite en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1961, 1962, 1963	58 ans	176 (44 ans)	5 à la fin de l'année des 16 ans	4 à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168 (42 ans)	5 à la fin de l'année des 20 ans	4 à la fin de l'année des 20 ans
1964, 1965, 1966	58 ans	177 (44 ans 3 mois)	5 à la fin de l'année des 16 ans	4 à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169 (42 ans 3 mois)	5 à la fin de l'année des 20 ans	4 à la fin de l'année des 20 ans
1967, 1968, 1969	58 ans	178 (44 ans 6 mois)	5 à la fin de l'année des 16 ans	4 à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170 (42 ans 6 mois)	5 à la fin de l'année des 20 ans	4 à la fin de l'année des 20 ans
1970, 1971, 1972	58 ans	179 (44 ans 9 mois)	5 à la fin de l'année des 16 ans	4 à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	171 (42 ans 9 mois)	5 à la fin de l'année des 20 ans	4 à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 1973	58 ans	180 (45 ans)	5 à la fin de l'année des 16 ans	4 à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	172 (43 ans)	5 à la fin de l'année des 20 ans	4 à la fin de l'année des 20 ans

2- QUEL SERA LE MONTANT DE MA PENSION ?

Le montant de votre pension de retraite est le cumul de la retraite du régime général et de la retraite complémentaire :

-  **Pour le régime général : la pension de retraite à taux plein s'élève à 50% de la moyenne des 25 années où vos revenus ont été les plus élevés.** Cette pension sera minorée si vous partez avant l'âge légal ou si le nombre de trimestres cotisés nécessaires n'est pas atteint.

Pour la retraite complémentaire :

-  **Les personnels dont le contrat de travail EFS est antérieur au 01 janvier 2017 cotisent à l'IRCANTEC.** L'Ircantec est un régime proposé aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques un régime complémentaire au régime général et au régime agricole.
-  **Les salariés dont le contrat de travail a été signé après le 01 janvier 2017 cotisent à l'AGIRC ARCCO.** C'est le régime de tous les salariés du secteur privé.

L'IRCANTEC et l'AGIR ARCCO fonctionnent selon un régime de points. Les points de retraite complémentaire sont acquis par le prélèvement sur les cotisations de **retraite (part salarié et part patronale)** sur les revenus de l'assuré. **Lorsque le salarié liquide ses droits, les points qu'il a acquis sont convertis en pension de retraite complémentaire. Le montant de la retraite complémentaire annuel est le nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.**

Exemple : à la fin de sa carrière, Pierre totalise 6 000 points. A son départ à la retraite, la valeur d'un point de retraite a été fixée à 1 €. Pierre va donc percevoir 500 € bruts de retraite complémentaire mensuelle (6 000 points X 1 € = 6 000 € bruts de retraite complémentaire annuelle, soit 6 000 / 12 = 500€ bruts de retraite complémentaire mensuelle).

La valeur du point IRCANTEC qui est de 0,49241 € au 01 janvier 2022.

La valeur du point AGIR ARCCO est de 1,2841 € au 01 janvier 2022.

ATTENTION : le calcul de la pension de retraite complémentaire est différent entre ces 2 caisses, la comparaison de leur valeur de point ne veut donc rien dire.

Du brut au net : Le **taux des cotisations sociales** est moins important sur les pensions de retraite que pour les revenus des actifs. Le taux est au maximum de 10% mais peut être inférieur en fonction du niveau de votre pensions.

Votre nombre de points de retraite est consultable sur le site *ircantec.fr* ou *agirc-arcco.fr* et sur demande auprès de la DRH.

Bon à savoir :

Réduction de votre temps de travail avant la retraite :

-  L'accord cohésion sociale de l'EFS vous permet de **réduire votre temps de travail en fin de carrière** : si vous travaillez au moins à 80% vous pouvez réduire votre temps de travail d'au moins 10% si vous partez à la retraite au plus tard dans 2 ans. L'EFS prend en charge le maintien des cotisations sociales patronales et salariales au régime général des retraites sur la base d'un salaire correspondant au temps plein. L'indemnité de départ en retraite sera calculée sur la base d'un temps de travail avant réduction. Pour les salariés ayant au moins 10 ans d'ancienneté une prime mensuelle de 5% du salaire de base sera octroyée.

(art 3.3.4.1 de l'accord cohésion sociale et égalité des chances).

- Vous pouvez aussi diminuer votre activité totalement ou partiellement en utilisant votre CET sans réduire votre indemnité de départ en retraite.

Retraite et contrepartie à la maternité :

- **Pour tout enfant né ou adopté avant 2010**, 8 trimestres par enfant né ou adopté sont automatiquement accordés à la mère en contrepartie de l'incidence sur sa vie professionnelle de la maternité ou de l'adoption et de son éducation.
- **Pour tout enfant né ou adopté à partir de 2010**, 8 trimestres supplémentaires sont accordés: 4 trimestres en contrepartie de la maternité ou de l'adoption et 4 trimestres en contrepartie de l'éducation de l'enfant. Les parents peuvent se répartir les trimestres accordés en contrepartie de l'adoption et de l'éducation.